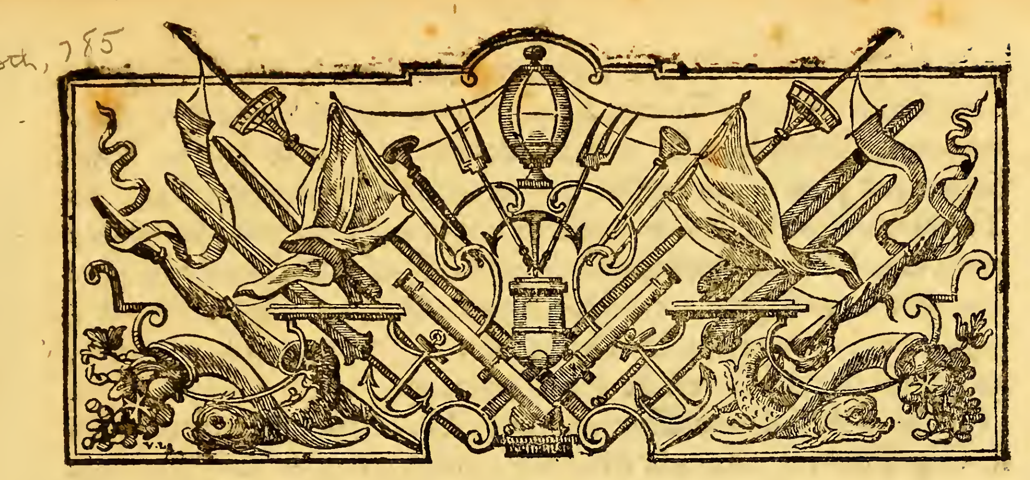


LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT,

Portant Revocation de la Compagnie de Saint Domingue.

A Paris au mois d'Avril 1720.

Registré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. L'application continuelle que le feu Roy de glorieuse memoire nôtre tres honoré Seigneur & Bisayeul a toûjours eû à augmenter le Commerce & à étendre la navigation de ses Sujets, en fortifiant nos Colonies par la Culture des Terres qui n'avoient point encore esté défrichées, l'a engagé à former par ses Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. une Compagnie sous le nom de *Saint Domingue*, avec le Privilege exclusif de faire seule le Commerce pendant Cinquante années dans la partie de l'Isle de Saint Domingue située depuis & compris le Cap Tiberon jus-

qu'à la Riviere de Naybe inclusivement dans la profondeur de trois lieuës dans les Terres, à prendre des bords de la Mer dans toute cette Estenduë ; Et pour luy donner moyen de faire un Establissement plus considerable, luy accorda à perpetuité toutes les Terres incultes de ladite partie de l'Isle, pour en joüir en pleine proprieté. Le feu Roy estant par la suite informé des efforts que cette nouvelle Compagnie avoit faits pour commencer à remplir ses Engagemens, Et voulant luy donner des marques de sa satisfaction, augmenta par un Arrest de son Conseil du 12. Novembre 1700. l'Estenduë de sa Concession de toutes les Terres comprises depuis le Cap Tiberon jusqu'à la Riviere de Naybe, tant en longueur que dans la largeur qui s'étend depuis les bords de la Mer jusqu'aux Montagnes qui separent le quartier du Sud, de ceux de Leogane, & des grand & petit Goave, Ensemble de l'Isle à Vache & autres adjacentes ; Cet Establissement a eû tout le succés que Nous pouvions esperer, Et ces Pays sont habitez de grand nombre de familles qui s'y sont establies, ce qui peut occuper un plus grand nombre de Bâtimens que la Compagnie n'est en estat d'en envoyer, ce qui produiroit une augmentation de Commerce à nos Sujets & le debit & la consommation des Denrées qui croissent & se recüeillent en nostre Royaume. Et comme Nous avons esté suppliez par la Compagnie qui a esté obligée de faire des Dêpenses considerables pour le commencement de cet Establissement, & qui craignoit de s'engager dans de nouvelles dêpenses, de luy rembourser tous les Effets qui luy appartiennent, tant en France qu'à Saint Domingue & autres lieux, Et de luy accorder une indemnité pour la non-joüissance de son Privilege, & des Terres qui luy avoient esté concedées à perpetuité, Et proportionnée aux avances qu'Elle a esté obligée de faire, en prenant sur Nous les soins de la continuation de cet Establissement, & en acquerant à nostre profit tous les Effets qui appartiennent à ladite Compagnie, Nous en avons reçeû volontiers la proposition ; Et pour faire connoitre en quelle consideration Nous avons ceux qui s'engagent à de pareilles entreprises qui tournent à l'avantage de nos Estats, comme aussi pour donner des à present liberté à tous nos Sujets de faire le Commerce dans tous les Pays concedez à ladite Compagnie, cha-

cun pour ſon Compte, en prenant ſeulement les Paſſeports & Congez ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos Peuples. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de noſtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Prince de Conti, Princes de noſtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume, Et de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons Revoqué, Eteint & Supprimé, Revoquons, Eteignons & Supprimons la Compagnie de Saint Domingue Eſtablie par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. Permettons à tous nos Sujets de trafiquer dans les Pays qui avoient eſté concedez à ladite Compagnie, ainſi que dans tous les autres de noſtre obéïſſance, en vertu de la Ceſſion, tranſport & delaiſſement fait à noſtre profit par Acte paſſé le 2. Avril 1720. pardevant Verani & de Mahault Notaires, cy-attaché ſous le Contre ſcel de noſtre Chancellerie; Nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les Deliberations, ordres, mandemens, eſtabliſſemens, graces, conceſſions, baux à ferme & tous autres Actes generalement faits juſqu'à ce jour par les Directeurs de la Compagnie au nombre de ſix, ainſi qu'il eſt porté par leurs Actes de Societé, ſes Agens, Secretaires, Commis, Procureurs, Caiſſiers, & tous autres ſes Officiers, tant ſur les lieux qu'en France, à l'exception des ordres qui auroient pû eſtre donnez par quelques-uns des Directeurs à l'inſçeû des autres Directeurs, Et des ſommes reçeües par les Commis & Prepoſez de la Compagnie dont ils n'auront point compté : Comme auſſi Nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les Conceſſions des Terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulieres qui ont eſté faites d'aucunes Habitations, Magaſins, Fonds, Heritages dans les Pays par Nous concedez, à condition néantmoins que les Proprietaires deſdites Terres concedées ſe conformeront à la Declaration donnée par le

feu Roy le 26. Octobre 1713. concernant les autres Terres de l'Isle de Saint Domingue : Et cependant voulant favorablement traiter ladite Compagnie, Nous avons ordonné qu'Elle se pourvoira par devers Nous pour obtenir le Remboursement des Effets qu'Elle a actuellement existans, Ensemble des sommes qui se trouveront luy estre legitimement deuës, mesme pour obtenir une indemnité pour la non-joüissance de leurs Privileges & la privation des Terres à eux concedées à perpetuité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* FLEURIAU.

Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neufviéme jour d'Avril mil sept cens vingt. Signé GILBERT.

POUR LE ROY. *Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1720.